



RCS : GRENOBLE
Code greffe : 3801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de GRENOBLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 00148
Numéro SIREN : 809 233 471
Nom ou dénomination : WAGA ENERGY

Ce dépôt a été enregistré le 05/12/2017 sous le numéro de dépôt A2017/011591

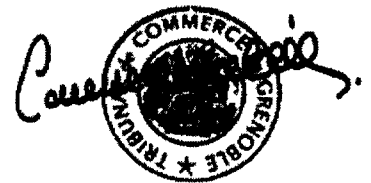
GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
GRENOBLE



1336921

Dénomination : WAGA ENERGY
Adresse : 14 chemin Des Clos 38240 Meylan -FRANCE-
n° de gestion : 2015B00148
n° d'identification : 809 233 471
n° de dépôt : A2017/011591
Date du dépôt : 05/12/2017

Pièce : Extrait de procès-verbal du conseil
d'administration du 03/10/2017



1336921

04 OCT 2017

WAGA ENERGY

Société Anonyme au capital de 109 918 euros
Siège social : 29 chemin du Vieux Chêne – 38240 MEYLAN
809 233 471 R.C.S. GRENOBLE

Sous le N° 14524

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 3 OCTOBRE 2017

L'an deux mille dix-sept,
et le trois octobre, à onze heures,

les membres du Conseil d'Administration de la société WAGA ENERGY, Société Anonyme au capital de 109 918 euros divisé en 109 918 actions de 1 euro de valeur nominale chacune (ci-après « la Société »), se sont réunis au siège social sur convocation du Président – Directeur Général effectuée par mail à chacun d'eux en date du 22 septembre 2017.

Il résulte du registre de présence que :

- Monsieur Mathieu LEFEBVRE, Président Directeur Général et Administrateur, est présent ;
- Monsieur Pascal MAUBERGER, Administrateur, est présent par voie téléphonique ;
- Monsieur Benoît LEMAIGNAN, Administrateur, est présent par voie téléphonique ;
- La société AIR LIQUIDE INVESTISSEMENTS D'AVENIR ET DE DEMONSTRATION (ALIAD), Administrateur, représentée par Monsieur Marc DAVID, est présente par voie téléphonique ;
- La société LES SAULES, Administrateur, représentée par Monsieur Amaury BIERENT, est représentée par Monsieur Mathieu LEFEBVRE en vertu d'un pouvoir spécial ;
- La société STARQUEST ANTI-FRAGILE, Administrateur, représentée par Monsieur Arnaud DELATTRE, est présente par voie téléphonique.

Avec l'accord unanime des Administrateurs, sont également invités à participer à la séance :

- Monsieur Maxence DHELIN, Responsable Administratif et Financier de la société LES SAULES,
- Monsieur Julien LE DROGO, Investment Manager de la société STARQUEST ANTIFRAGILE.

Monsieur Mathieu LEFEBVRE, Président du Conseil d'Administration, constate que les administrateurs présents réunissent au moins la moitié des membres en fonction (3 membres sur les 6) et qu'ainsi, par application de l'article L. 225-37 du Code de commerce, le Conseil peut valablement délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Transfert du siège social de WAGA ENERGY pour la partie « bureaux » avec modification corrélative des statuts (article 4 des statuts) et création d'un établissement secondaire pour la partie « atelier ».
- Pouvoirs pour formalités.

TRANSFERT DU SIÈGE SOCIAL DE WAGA ENERGY POUR LA PARTIE « BUREAUX » AVEC MODIFICATION CORRÉLATIVE DES STATUTS (ARTICLE 4 DES STATUTS) ET CRÉATION D'UN ÉTABLISSEMENT SECONDAIRE POUR LA PARTIE « ATELIER »

Il est rappelé que le dernier Conseil d'Administration avait autorisé la prise à bail de nouveaux locaux (bureaux + atelier) par la Société et avait conféré tous pouvoirs à Mathieu LEFEBVRE en sa qualité de PDG aux fins de poursuivre les négociations avec le bailleur et conclure le contrat de bail commercial de 9 ans

d'une durée ferme de 6 ans avec effet à compter du 01/11/2017.

Dans ce cadre, Mathieu LEFEBVRE confirme que le bail est conclu depuis le 15/09/2017 pour une entrée en vigueur le 01/11/2017, que la commande des aménagements pour travaux est en cours et que le déménagement est prévu fin octobre 2017.

Il demande alors au Conseil de bien vouloir se prononcer, conformément à l'article 4 des statuts, sur le transfert du siège social de WAGA ENERGY au 14 chemin des Clos à Meylan (38240), avec ouverture d'un établissement secondaire pour l'atelier au 19 chemin du Vieux Chêne à Meylan (38240) à compter du 01/11/2017.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité, conformément à l'article 4 des statuts, le transfert du siège social de la Société à compter du 1/11/2017 à l'adresse suivante pour la partie bureaux :

14 chemin des Clos – 38240 MEYLAN

ainsi que la modification corrélative de l'article 4 alinéa 1^{er} des statuts comme suit (le reste de l'article demeurant inchangé) :

« *ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL*

Le siège social est situé 14 chemin des Clos – 38240 MEYLAN .../... ».

Le Conseil prend acte que ce transfert sera soumis à ratification de la prochaine Assemblée Générale conformément à la loi et aux statuts de la Société.

Par ailleurs, le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité, l'ouverture d'un établissement secondaire à compter du 1/11/2017 à l'adresse suivante : 19 chemin du Vieux Chêne – 38240 MEYLAN pour la partie atelier.

Le Conseil donne tous pouvoirs au Président Directeur Général à l'effet de prendre toutes mesures utiles pour la mise en œuvre de la présente décision.

POUVOIRS POUR FORMALITÉS

Le Conseil d'Administration tous pouvoirs au Président Directeur Général pour signer toutes les pièces nécessaires à l'accomplissement des formalités et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet de procéder aux formalités légales.

Pour extrait certifié conforme,
Le Président-Directeur Général,
Monsieur Mathieu LEFEBVRE.



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
GRENOBLE



1336920

Dénomination : WAGA ENERGY
Adresse : 14 chemin Des Clos 38240 Meylan -FRANCE-
n° de gestion : 2015B00148
n° d'identification : 809 233 471
n° de dépôt : A2017/011591
Date du dépôt : 05/12/2017

Pièce : Statuts mis à jour



1336920

04 731 12 32 Société Anonyme au capital de 109 918 euros
Siège social : 14 chemin des Clos - 38240 MEYLAN
809 233 471 RCS GRENOBLE

sous le N° A 159 A -----

STATUTS

TITRE I

FORME - DENOMINATION - OBJET
SIEGE - DUREE

Article 1 - FORME

La Société est constituée sous forme de Société Anonyme à Conseil d'Administration.

Elle est régie par les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés commerciales et par les présents statuts.

Article 2 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est WAGA ENERGY.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société Anonyme à Conseil d'Administration » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 - OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France et partout ailleurs :

- La conception, la réalisation, l'étude, l'intégration, le déploiement, l'exploitation, la vente et la maintenance d'unités en vue notamment de :
 - produire ou valoriser des gaz énergétiques, dont les biogaz, par le développement et l'exploitation de procédés permettant de produire une énergie utile, notamment sous forme de biométhane, biométhane liquéfié, méthane, méthane liquéfié, électricité, chaleur...
 - valoriser l'énergie produite, quelle que soit sa forme, par le développement et l'exploitation de procédés permettant de distribuer et vendre cette énergie ;
- ainsi que toutes prestations de services en lien avec l'activité ci-dessus décrite ;
- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'activité ci-dessus décrite,
- La participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières, immobilières, mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles, de nature à favoriser son extension ou son développement,

- Et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'activité ci-dessus décrite.

Article 4 - SIEGE SOCIAL - SUCCURSALES

Le siège social est fixé à l'adresse suivante : 14 chemin des Clos - 38240 MEYLAN.

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par une simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire des actionnaires et partout ailleurs en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

Lors d'un transfert décidé par le Conseil d'Administration, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 - DUREE

La durée de la Société est de 99 années à compter de sa date d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

Article 6 - APPORTS

Les actionnaires fondateurs ont fait apport en numéraire à la Société d'une somme globale de SOIXANTE MILLE EUROS (60 000 €) correspondant à la souscription de SOIXANTE MILLE (60 000) actions de UN (1) euro de nominal chacune, entièrement souscrites et libérées en totalité à la constitution.

Conformément à la loi cette somme a été déposée, avant l'établissement des présentes, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de la Banque BNP Paribas, en son Agence située à Innovallée – Montbonnot Saint Martin (38330), ainsi qu'il résulte de l'attestation de ladite banque dépositaire des fonds, délivrée en date du 16 janvier 2015.

Cette somme ne sera disponible qu'après l'accomplissement de toutes les formalités et sur présentation de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

1°) Suivant décisions du Conseil d'Administration en date du 8 juillet 2015, compte tenu des pouvoirs conférés par l'Assemblée Générale Mixte du 11 juin 2015, le capital social a été augmenté d'un montant nominal de 32 140 euros par création et émission de 32 140 ADP, de 1 euro de nominal chacune, émises avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, pour le porter à la somme de 92 140 euros.

2) Suivant décisions du Conseil d'Administration en date des 21 décembre 2015 et 22 janvier 2016, sur délégation de l'Assemblée Générale Mixte du 11 juin 2015, le capital a été augmenté d'une somme de 17 778 euros par création et émission de 17 778 ADP, de 1 euro de nominal chacune, émises avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, pour le porter à la somme de 109 918 euros.

Total égal au capital :

109 918 €

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CENT NEUF MILLE NEUF CENT DIX HUIT EUROS (109 918 €), divisé en CENT NEUF MILLE NEUF CENT DIX HUIT EUROS (109 918) actions de UN (1) euro de nominal chacune, libérées en totalité , composé de :

- 60 000 actions ordinaires (les « **actions ordinaires O** »),
- 49 918 actions de préférence de catégorie P (les « **ADP** »).

Sauf stipulations particulières des statuts instaurant des droits ou des obligations particuliers attachés aux ADP, toutes les actions confèrent les mêmes droits et obligations.

Les droits attachés aux actions selon leur catégorie sont définis par les statuts et notamment par les articles 12, 35 et 40.

Les ADP (ou les titres donnant accès de quelque manière que ce soit à des ADP) pourront à tout moment au gré de leurs porteurs être converties en actions ordinaires O, sur la base d'un taux de conversion d'1 action ordinaire pour 1 ADP, à condition qu'ils en informent la Société par lettre recommandée avec avis de réception, étant précisé qu'à compter de leur conversion, les actions converties disposeront des mêmes droits que celles de la catégorie dans laquelle les actions sont converties.

Immédiatement avant la première admission des actions de la Société aux négociations sur un marché réglementé de l'Union Européenne, le Nasdaq National Market ou le New York Stock Exchange, les ADP seront automatiquement et de plein droit converties en actions ordinaires O, sur la base d'un taux de conversion d'1 action ordinaire pour 1 ADP ; ladite conversion prenant effet au jour de la fixation du prix d'émission par le Conseil d'Administration, date à laquelle les ADP perdront, en conséquence, leurs droits privilégiés.

Enfin, l'intégralité des ADP pourront être converties en actions ordinaires, sur la base d'un taux de conversion d'1 action ordinaire pour 1 ADP, si cette conversion est décidée par un ou plusieurs actionnaires titulaires d'ADP détenant au moins 80% des ADP émises par la Société au jour de ladite décision de conversion.

Article 8 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

1 - Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes les modalités prévues par la loi.

L'assemblée générale extraordinaire, sur le rapport du Conseil d'Administration, est seule compétente pour décider l'augmentation du capital et peut déléguer cette compétence au Conseil d'Administration dans les conditions fixées par la loi. Celle-ci s'effectue par émission de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à termes, à une quotité de capital de la Société.

Les actions nouvelles sont libérées, soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apport en nature, soit par conversion d'obligations.

Les actions nouvelles sont émises soit à leur valeur nominale, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. Si l'Assemblée Générale le décide expressément, ils bénéficient également d'un droit de souscription à titre réductible.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux actionnaires, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-proprétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

2 - La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire qui peut déléguer au Conseil d'Administration tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

3 - Le capital peut être amorti conformément aux dispositions de la loi.

4. En cas d'augmentation de capital en numéraire avec droit préférentiel de souscription, les actions souscrites sur exercice du droit de souscription attaché aux actions d'une catégorie appartiennent à la même catégorie. En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves ou attribution d'actions gratuites, les actions attribuées en vertu des droits attachés aux actions d'une catégorie sont elles-mêmes des actions de la même catégorie. En cas d'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription, la décision collective des associés décidant cette émission précise la catégorie des actions émises.

Article 9 - LIBERATION DES ACTIONS

En cas d'augmentation de capital (sauf en cas d'incorporation de réserves, bénéfiques ou primes), les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées du quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et le cas échéant de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Conseil d'Administration dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires par lettre recommandée expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, adressée à chacun des actionnaires dans le même délai. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les actions nominatives donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ces comptes individuels peuvent être des comptes "nominatifs purs" ou des comptes "nominatifs administrés" au choix de l'actionnaire.

La catégorie d'actions détenue par un actionnaire fait l'objet d'une mention spéciale dans les comptes d'actions tenus par la Société.

Article 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

1 - Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

2 - La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et du cessionnaire si les actions ne sont pas entièrement libérées. L'ordre de mouvement est enregistré le même jour de sa réception sur un registre côté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La Société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

La transmission d'actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur le registre des mouvements sur justification de la mutation dans les conditions légales.

3 – Toute cession ou transmission d'actions s'effectue librement entre les actionnaires et vis-à-vis des tiers.

Article 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1 - Chaque action donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir la communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions fixées par la loi et les statuts.

2 - Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

3 - Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les actionnaires possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

Les actions sont divisées en actions ordinaires O et en actions de préférence de catégorie P (les « ADP »).

Chaque action ordinaire O et chaque ADP disposent des droits tels que prévus dans les statuts.

Dans le cas où un actionnaire détient des actions de plusieurs catégories, les droits et obligations prévus dans les statuts en fonction de la catégorie des actions détenues sont applicables à cet actionnaire, selon le cas, dans la proportion des actions de chaque catégorie qu'il détient et/ou en considération de la catégorie des actions qu'il entend céder ou dont il exerce les droits.

En cas de transfert d'actions d'une catégorie à un actionnaire ou à un tiers, les actions objets du transfert conservent la catégorie à laquelle elles appartiennent.

Les actionnaires pourront, le cas échéant, décider de faire exception à l'application du paragraphe ci-dessus lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire valant modification des statuts et avec l'autorisation de l'assemblée spéciale des titulaires d'ADP le cas échéant, ainsi qu'avec l'accord du cédant et du cessionnaire.

Les droits, y compris particuliers attachés à l'action en fonction de sa catégorie, suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

En cas (i) d'augmentation de capital en numéraire ou (ii) d'émission de valeurs mobilières donnant droit à des actions par conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière, les actions nouvelles obtenues du fait de la détention d'actions anciennes d'une catégorie particulière ou par l'exercice de droits ou bons de souscription attachés aux actions d'une catégorie particulière, seront des actions de cette catégorie particulière avec tous les droits qui y sont attachés, sauf décision contraire des porteurs d'actions de cette catégorie particulière.

En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves ou attribution d'actions gratuites, les actions attribuées en vertu des droits attachés aux actions d'une catégorie sont elles-mêmes des actions de la même catégorie.

En cas d'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription, l'Assemblée Générale Extraordinaire décidant cette émission précise la catégorie des actions émises.

Dans l'hypothèse de regroupement ou division de la valeur nominale des actions de la Société (ou autres opérations équivalentes), les actions attribuées au titre des actions d'une catégorie sont-elles-mêmes des actions de la même catégorie.

12.2 Droits attachés aux ADP

Les droits attachés aux ADP ne pourront être modifiés que si cette modification est décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire après approbation par l'assemblée spéciale des titulaires d'ADP conformément aux lois et règlements.

Les droits consentis aux ADP sont attachés auxdites actions et non à leurs titulaires et bénéficieront donc aux titulaires successifs desdites actions ; ils sont donc maintenus en cas de cession ou transfert (sous quelque forme que ce soit) desdites ADP, sauf conversion préalable en actions d'une autre catégorie.

Droit de répartition préférentielle du prix de cession de la Société

Dans l'hypothèse d'une cession de plus de 50% des actions de la Société comprenant la cession d'au moins une action ordinaire O et d'une ADP, pour quelque raison que ce soit (la « Vente »), le prix total de la Vente à percevoir par les actionnaires cédants (le « **Prix de Cession** ») sera réparti comme suit :

- a. en premier lieu, également entre toutes les actions cédées à hauteur de la valeur nominale,
- b. le solde à chaque ADP cédée, dans la limite d'une somme représentant une fois et demi (1,5 fois) la prime payée lors de sa souscription, en proportion du montant de cette prime d'émission par rapport au montant total des primes d'émission payées lors de la souscription de toutes les ADP cédées,
- c. le solde, s'il en existe un, réparti également entre toutes les actions cédées (ADP et actions ordinaires O).

Droit de répartition préférentielle du boni de liquidation

En cas de dissolution ou de liquidation de la Société, le boni de liquidation, c'est-à-dire le produit de la liquidation disponible après extinction du passif, du paiement des frais de liquidation et le remboursement du nominal des actions et, plus généralement après tous paiements prioritaires imposés par la loi et les règlements applicables, sera réparti entre les actions en respectant les règles de priorité suivantes :

- a. le solde à chaque ADP, dans la limite d'une somme représentant une fois et demi (1,5 fois) la prime payée lors de sa souscription, en proportion du montant de cette prime d'émission par rapport au montant total des primes d'émission payées lors de la souscription de toutes les ADP,
- b. le solde, s'il en existe un, réparti également entre toutes les actions (ADP et actions ordinaires O).

Droit de répartition préférentielle en cas de fusion de la Société

Pour le cas où (i) la Société serait absorbée par voie de fusion ou ferait l'objet d'une scission ou (ii) les actions de la Société feraient l'objet d'un apport à une autre société à l'issue de laquelle ou duquel les actionnaires qui détenaient plus de 50% du capital de la Société immédiatement avant la fusion, la scission ou l'apport (l'une et l'autre opération étant ci-après désignée une « **Fusion** ») viendraient à détenir moins de 50% des actions de la société absorbante ou bénéficiaire de l'apport, les titres devant être remis en rémunération de la réalisation de la Fusion (les « **Actions Nouvelles** ») aux actionnaires participant à la Fusion (les « **Actionnaires Concernés** ») seront répartis entre eux en faisant application mutatis mutandis des principes énoncés ci-dessus pour la répartition du Prix de Cession

La valorisation de l'entité absorbante retenue pour déterminer la valeur de marché d'une Action Nouvelle devra être déterminée par le Conseil d'Administration de la Société, statuant dans les conditions prévues à l'article 17 des statuts, préalablement à l'approbation du traité de Fusion. Au cas où cet accord n'aurait pas été trouvé dans les 15 jours de la date à laquelle la question aura été débattue par le Conseil d'Administration, le Conseil d'Administration aura l'obligation de désigner immédiatement, à titre d'expert, une banque d'affaires de réputation internationale ayant une bonne connaissance du secteur d'activité de la Société, aux fins d'évaluation de la société absorbante ou bénéficiaire de l'apport et de la Société et de détermination de la valeur de marché d'une Action Nouvelle. Les actionnaires seront liés par les conclusions et évaluations de la banque d'affaires ainsi désignée à titre d'expert.

Les droits résultant des droits complémentaires susvisés en cas de liquidation, Vente ou en cas de Fusion de la Société dit « liquidation preference », sont stipulés au seul bénéfice des titulaires d'ADP, qui pourront, chacun, renoncer à s'en prévaloir.

Droit à l'attribution d'un dividende prioritaire

A compter de l'exercice clos le 31 décembre 2019, chaque ADP aura droit à un dividende prioritaire égal à 5% de la Prime d'Emission¹ de chaque ADP.

Ainsi pour la première fois au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019, sur le bénéfice distribuable, éventuellement complété d'un prélèvement sur les réserves, il est tout d'abord prélevé, avant toute autre affectation du bénéfice distribuable, sous réserve des lois et règlements applicables, la somme nécessaire pour servir :

1. D'abord, le dividende prioritaire par ADP dû au titre de l'exercice clos ;
2. Puis, le solde, s'il en existe, appartient à toutes les actions sans distinction de catégorie et est à la disposition de l'Assemblée des associés pour être soit réparti entre ces actions, soit mis en réserves ou reporté à nouveau.

Ce dividende ne sera pas cumulatif d'un exercice à l'autre.

Article 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2 - Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les actionnaires peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propiétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

Le droit de l'actionnaire d'obtenir communication des documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propiétaire d'actions.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres mis en gage.

¹ Le Prime d'Emission étant définie comme le prix de souscription de chaque ADP diminué de la valeur nominale de ladite ADP

TITRE III

ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 14 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

1 - Composition

La Société est administrée par un Conseil d'Administration de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus.

Les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires qui peut les révoquer à tout moment.

Toutefois, en cas de fusion ou de scission, la nomination des administrateurs peut être faite par l'assemblée générale extraordinaire.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Les administrateurs personnes morales sont tenus, lors de leur nomination, de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente ; il doit être renouvelé à chaque renouvellement de mandat de celle-ci.

Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la Société, sans délai, par lettre recommandée et de désigner selon les mêmes modalités un nouveau représentant permanent ; il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

Un administrateur personne physique ne peut exercer simultanément plus de cinq mandats d'administrateur ou de membres du conseil de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire français sauf les exceptions prévues par la loi.

Tout administrateur personne physique qui se trouve en infraction avec les dispositions de l'alinéa précédent doit se démettre de l'un de ses mandats dans les trois mois de sa nomination, ou du mandat en cause dans les trois mois de l'événement ayant entraîné la disparition de l'une des conditions fixées à l'alinéa précédent. A l'expiration de ce délai, il est réputé s'être démis, selon le cas, soit de son nouveau mandat, soit du mandat ne répondant plus aux conditions fixées à l'alinéa précédent, et doit restituer les rémunérations perçues, sans que soit, de ce fait, remise en cause la validité des délibérations auxquelles il a pris part.

Un salarié de la Société ne peut être nommé administrateur - et vice versa - que si son contrat de travail correspond à un emploi effectif et si la Société répond aux critères de PME au sens du droit européen. Le nombre des administrateurs liés à la Société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonctions.

Sans préjudice des dispositions des précédents alinéas, une personne physique ne peut exercer simultanément plus de cinq mandats de directeur général, de membre du directoire, de directeur général unique, d'administrateur ou de membre du conseil de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire français.

2 - Limite d'âge - Durée des fonctions

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de soixante-dix ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de soixante-dix ans ne peut excéder le tiers des membres du Conseil d'Administration. Si cette limite est atteinte, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années ; elle expire à l'issue de l'assemblée qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat. Les administrateurs sont toujours rééligibles.

3 - Vacances - Cooptation

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le Conseil d'Administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire. Toutefois s'il ne reste plus qu'un seul ou que deux administrateurs en fonctions, celui-ci ou ceux-ci, ou à défaut le ou les commissaires aux comptes, doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter l'effectif du conseil.

Les nominations provisoires effectuées par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil n'en demeurent pas moins valables.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

4 – Censeurs

En outre, l'assemblée générale ordinaire peut nommer auprès du conseil d'administration un ou plusieurs censeurs, personnes physiques ou morales.

Dans cette dernière hypothèse, la personne morale est tenue lors de sa désignation de désigner un représentant permanent et d'informer la société de tout changement de ce représentant.

Les censeurs peuvent participer aux séances du conseil d'administration avec voix consultative.

La durée des mandats des censeurs, toujours renouvelables, est définie par l'assemblée générale ordinaire.

Les censeurs sont révocables dans les mêmes conditions que les administrateurs.

Le conseil d'administration peut toutefois, dans les mêmes conditions, procéder à la nomination des censeurs, sous réserve de la ratification de cette nomination par la plus prochaine assemblée générale.

Article 15 - ACTIONS D'ADMINISTRATEURS

Il n'existe pas un nombre minimum d'actions requis pour exercer les fonctions d'administrateur.

Article 16 - BUREAU DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration élit, parmi ses membres personnes physiques, un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

Le Président du Conseil d'Administration organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le Président du Conseil d'Administration ne doit pas être âgé de plus de soixante-dix ans. S'il vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Le conseil peut nommer, à chaque séance, un secrétaire, même en dehors de ses membres.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le conseil désigne à chaque séance celui de ses membres présents qui doit présider la séance.

Le Président du Conseil d'Administration est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration.

Article 17 - DELIBERATIONS DU CONSEIL

Les administrateurs sont convoqués aux séances du Conseil d'Administration par le Président du Conseil, par tous moyens écrits. Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du Conseil d'Administration.

Les réunions du Conseil ont lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Les administrateurs ont la faculté de participer et de voter aux réunions du conseil par des moyens de visioconférence et de télécommunication selon les modalités prévues au sein du règlement intérieur adopté par le Conseil. Toutefois le vote par visioconférence sera interdit pour les décisions portant sur l'arrêté des comptes sociaux ou des comptes consolidés, sur la nomination et la révocation du Président du Conseil d'Administration, du directeur général ou des directeurs généraux délégués.

Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi. En cas de partage des voix, celle du Président de la séance est prépondérante.

Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins des membres du Conseil d'Administration peut demander au Président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.

Le directeur général peut également demander au président de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé.

Le Président est lié par les demandes qui lui sont adressées en vertu des deux alinéas précédents.

Article 18 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Outre les pouvoirs qui lui sont dévolus par la loi, notamment l'autorisation des cautions, avals et garanties données par la Société, le Conseil d'Administration dispose également des pouvoirs listés à l'article 19 des présents statuts, à titre de restrictions des pouvoirs du directeur général, et le cas échéant des directeurs généraux délégués.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Article 19 - DIRECTION GENERALE - DELEGATION DE POUVOIRS

1 – La direction générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique, administrateur ou non, nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de directeur général.

Le Conseil d'Administration choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale visées au premier alinéa, par une décision prise à la majorité des membres présents ou représentés.

Si la direction générale est assumée par le Président, celui-ci est soumis à toutes les règles applicables au directeur-général.

011

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration.

Les dispositions des statuts ou les décisions du Conseil d'Administration limitant les pouvoirs du directeur général sont inopposables aux tiers.

Dans ce cadre et à titre de mesure d'ordre interne non opposable aux tiers, le directeur général, et le cas échéant les directeurs généraux délégués, ne pourra prendre, et le Conseil d'Administration ne pourra soumettre à la collectivité des actionnaires, aucune des décisions suivantes qu'elles concernent la Société ou ses Filiales (même lorsque cela n'est pas expressément indiqué) sans avoir recueilli l'accord préalable du Conseil d'Administration :

- mise à jour du Business Plan ;
- établissement du budget annuel et modification de plus ou moins 20 % des principaux paramètres du budget annuel en cours d'exercice (chiffre d'affaires, résultats, Ebitda, investissements, endettement) ;
- toute signature d'un contrat de vente ou d'achat engageant la Société pour un montant supérieur à 100.000 euros (en dehors des contrats relatifs aux actifs substantiels visés ci-après) ;
- toute action judiciaire impliquant la Société ;
- l'octroi des prêts, cautions, avals ou garanties au-delà de 50.000 euros donnés par la Société pour garantir ses propres engagements ;
- l'octroi des prêts, cautions, avals ou garanties donnés par la Société pour garantir les engagements de tiers ;
- la constitution de sûretés ou privilèges sur tout ou partie des actifs de la Société ;
- tout emprunt ou opération conduisant à endetter la Société pour un montant supérieur à 100 000 euros, ainsi que tout engagement de dépenses excédant un montant unitaire de 100 000 euros ;
- recrutement ou licenciement d'un membre de l'équipe managériale, définition et évaluation des objectifs et des performances de l'équipe managériale, définition de la rémunération de l'équipe managériale ;
- toute décision relative à l'engagement, à la rémunération, de salariés de la Société ou de ses Filiales dont la rémunération annuelle brute (bonus éventuel exclu) excède 50 000 euros ;
- toute distribution de dividendes, réserves, primes, acomptes sur dividendes, de rachat des titres des actionnaires par la Société ;
- toute décision entraînant une modification des statuts ;
- changement majeur d'activités ;
- le développement de nouvelles formes d'activité et de nouveaux métiers ;
- l'acquisition, la création ou la cession des Filiales par la Société ;
- la cession, l'acquisition ou l'apport de tout actif substantiel (y compris de participations) ou de fonds de commerce par la Société et en tout état de cause, la cession, l'acquisition ou l'apport de tout actif excédant un montant unitaire de 100 000 euros ;
- toute décision relative à la modification du capital social (notamment par voie d'incorporation de la prime d'émission ou de réserves) et/ou à l'émission et/ou l'attribution de valeurs mobilières ou autre titre de créances ou donnant accès au capital de la Société, ainsi que la mise en place ou la mise en œuvre de tout intéressement, et plus généralement toute opération sur capital ;
- toute nomination d'un intermédiaire financier pour tout projet de nouvelle levée de capitaux, de demande d'admission et/ou d'introduction des actions de la Société aux négociations sur un marché organisé, libre ou réglementé, français, de l'Union Européenne ou des états Unis d'Amérique ;
- la désignation, le renouvellement ou la modification des commissaires aux comptes
- la nomination, la révocation et/ou la fixation de la rémunération de tout mandataire social ;
- la conclusion par la Société de tout engagement de partenariat stratégique avec un tiers ;
- toute opération de restructuration de la Société (à savoir, transformation, fusion, scission, ou apport partiel d'actif) ou toute décision tendant à la dissolution ou la mise en liquidation amiable de la Société ;

Etant précisé que les seuils susvisés stipulés en euros pourront être modifiés à tout moment sur décision du Conseil d'Administration.

Les dispositions des statuts ou les décisions du Conseil d'Administration limitant les pouvoirs du directeur général, et le cas échéant des directeurs généraux délégués, sont inopposables aux tiers.

Le directeur général représente la société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Sous cette réserve, le Conseil d'Administration peut déléguer à son directeur général les pouvoirs qu'il juge nécessaires, avec faculté de substituer partiellement dans ces pouvoirs autant de mandataires qu'il avisera.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du directeur général, le Conseil d'Administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de directeur général. En cas d'empêchement, cette délégation est donnée pour une durée limitée et renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau directeur général.

Le directeur général ne peut être âgé de plus de soixante-dix ans, et est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration.

Une personne physique ne peut exercer simultanément plus d'un mandat de directeur général de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire français, sauf les exceptions prévues par la loi.

Toute personne physique qui se trouve en infraction avec les dispositions de l'alinéa précédent doit se démettre de l'un de ses mandats dans les trois mois de sa nomination, ou du mandat en cause dans les trois mois de l'événement ayant entraîné la disparition de l'une des conditions fixées à l'alinéa précédent. A l'expiration de ce délai, elle est réputée s'être démise, selon le cas, soit de son nouveau mandat, soit du mandat ne répondant plus aux conditions fixées à l'alinéa précédent, et doit restituer les rémunérations perçues, sans que soit, de ce fait, remise en cause la validité des délibérations auxquelles elle a pris part.

Sans préjudice des dispositions des précédents alinéas, une personne physique ne peut exercer simultanément plus de cinq mandats de directeur général, de membre du directoire, de directeur général unique, d'administrateur ou de membre du conseil de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire français.

2 - Sur la proposition du directeur général, le Conseil d'Administration peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux délégués dans les conditions prévues par la loi.

Les directeurs généraux délégués sont obligatoirement des personnes physiques. Ils peuvent être choisis parmi les administrateurs ou en dehors d'eux.

Le nombre de directeurs généraux délégués ne peut être supérieur à cinq.

Le ou les directeurs généraux délégués, ne doivent pas être âgés de plus de soixante-dix ans. Si un directeur général délégué en fonctions vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire.

Les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par le Conseil d'Administration, sur la proposition du directeur général ; en cas de décès, démission ou révocation de celui-ci, ils conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

En accord avec le directeur général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués. Toutefois, la limitation de ces pouvoirs n'est pas opposable aux tiers, vis-à-vis desquels les directeurs généraux délégués ont les mêmes pouvoirs que le directeur général.

Article 20 - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS, DU PRESIDENT, DU DIRECTEUR GENERAL, DES DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES ET DES MANDATAIRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1 - L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle, à titre de jetons de présence. Le Conseil d'Administration répartit cette rémunération librement entre ses membres.

2 - La rémunération du Président du Conseil d'Administration, celle du directeur général et celle du ou des directeurs généraux délégués est déterminée par le Conseil d'Administration. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

AL

3 - Il peut être alloué par le Conseil d'Administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs ; dans ce cas, ces rémunérations portées aux charges d'exploitation sont soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire dans les conditions prévues à l'article 21 des statuts.

4 - Aucune autre rémunération, permanente ou non, ne peut être versée aux administrateurs autres que ceux investis de la Direction générale et ceux liés à la Société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par la loi.

Article 21 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SON DIRECTEUR GENERAL, UN ADMINISTRATEUR, UN DIRECTEUR GENERAL DELEGUE OU UN ACTIONNAIRE DETENANT UNE FRACTION DES DROITS DE VOTE SUPERIEURE A DIX POUR CENT

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du nouveau Code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées à l'alinéa précédent est indirectement intéressée.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la Société et une autre entreprise, si l'un des administrateurs, le directeur général ou l'un des directeurs généraux délégués de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance, ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales. Toutefois le texte de ces conventions doit être communiqué au Président du Conseil d'Administration.

En outre, la liste et l'objet de ces conventions doivent être communiqués par le Président aux membres du Conseil d'Administration et aux commissaires aux comptes. Les actionnaires peuvent également obtenir communication de cette liste et de l'objet des conventions.

Article 22 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires, nommés et exerçant leur fonction conformément à la loi.

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux.

TITRE IV

ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

Article 23 - NATURE DES ASSEMBLEES

Les décisions des actionnaires sont prises en assemblée générale.

Les assemblées générales ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

ML

Les assemblées générales extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur une modification des droits des actions de cette catégorie.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

Article 24 - CONVOCATION ET REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées soit par le Conseil d'Administration ou, à défaut, par le ou les commissaires aux comptes, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins 5% du capital. Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

La convocation des assemblées est faite quinze jours avant la date de l'assemblée soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque actionnaire, soit par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du département du siège social.

En cas de convocation par insertion, chaque actionnaire doit également être convoqué par lettre simple ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée.

Lorsqu'une assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour. En cas d'ajournement de l'Assemblée par décision de justice, le juge peut fixer un délai différent.

Les avis et lettres de convocation doivent mentionner les indications prévues par la loi.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les actionnaires étaient présents ou représentés.

Article 25 - ORDRE DU JOUR

1 - L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

2 - Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins la quotité du capital social requise et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions. Ces projets de résolution sont inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée et portés à la connaissance des actionnaires.

3 - Conformément à l'article L 2323-67 du Code du travail, le comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des actionnaires en cas d'urgence. Il peut également requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées.

4 - L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

Article 26 - ACCES AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS

1 - Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits en compte à son nom au jour de ladite réunion.

2 - Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont il peut obtenir l'envoi dans les conditions indiquées par l'avis de convocation à l'assemblée.

3 - Un actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre actionnaire justifiant d'un mandat.

Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales actionnaires prennent part aux assemblées, qu'ils soient actionnaires ou non.

Le mandat est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées, l'une ordinaire et l'autre extraordinaire, tenues le même jour ou dans un délai de 15 jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées d'actionnaires convoquées avec le même ordre du jour.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la Société selon les conditions fixées par la loi et les règlements ; ce formulaire, doit parvenir à la Société 3 jours avant la date de l'assemblée pour être pris en compte.

4 - Conformément à l'article L 2323-67 du Code du travail, deux membres du Comité d'entreprise peuvent assister aux assemblées générales. Ils doivent, à leur demande, être entendus lors de toutes les délibérations requérant l'unanimité des actionnaires.

Article 27 - FEUILLE DE PRESENCE - BUREAU - PROCES-VERBAUX

1 - Une feuille de présence est émarginée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire et le cas échéant les formulaires de vote par correspondance. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

2 - Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil ou par toute personne qu'elles élisent.

En cas de convocation par un commissaire aux comptes ou par mandataire de justice, l'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix remplissent les fonctions de scrutateurs.

Le bureau ainsi constitué désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors des membres de l'assemblée.

3 - Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et établis sur un registre spécial conformément à la loi. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés dans les conditions fixées par la loi.

Article 28 - QUORUM - VOTE

1 - Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, sauf dans les assemblées spéciales où il est calculé sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi.

En cas de vote par correspondance, il ne sera tenu compte, pour le calcul du quorum, que des formulaires dûment complétés et reçus par la Société trois jours au moins avant la date de l'assemblée.

2 - Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

3 - Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée ou les actionnaires. Les actionnaires peuvent aussi voter par correspondance.

Article 29 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire prend toutes décisions excédant les pouvoirs du Conseil d'Administration et qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice et, le cas échéant, sur les comptes consolidés de l'exercice écoulé sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Elle ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote. Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

Article 30 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment la transformation de la Société en société d'une autre forme, civile ou commerciale. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent au moins, sur première convocation, le quart et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, sauf dérogation légale.

Dans les assemblées générales extraordinaires à forme constitutive, c'est-à-dire celles appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire.

Article 31 - ASSEMBLEES SPECIALES

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories, sans vote conforme d'une assemblée générale extraordinaire ouverte à tous les actionnaires et, en outre, sans vote également conforme d'une assemblée spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

Les assemblées spéciales sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les assemblées générales extraordinaires sous réserve des règles de quorum et des dispositions particulières applicables aux assemblées de titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

Article 32 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir, dans les conditions et aux époques fixées par la loi, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

TITRE V

**EXERCICE SOCIAL -
COMPTES COURANTS - COMPTES SOCIAUX -
AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

Article 33 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social débutera au jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et sera clos le 31 décembre 2015.

Article 34 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1er du Code de Commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties données par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Conseil d'Administration établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Le cas échéant, le Conseil d'Administration établit également un rapport spécial afférent aux plans d'option mis en œuvre par la société.

ML

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Article 35 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de chaque exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, sont tout d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi. Ainsi, il est prélevé 5% au moins pour constituer le fond de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fond atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'assemblée générale prélève, ensuite, les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre toutes les actions proportionnellement à leur montant libéré et non amorti, sous réserve du respect des dispositions relatives au droit à dividende prioritaire attaché aux ADP (cf. article 12.2).

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 36 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

L'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'assemblée générale, ou à défaut, par le Conseil d'Administration.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

La Société ne peut exiger des actionnaires aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VI

PERTES GRAVES - ACHAT PAR LA SOCIETE TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 37 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'assemblée générale doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 38 - ACHAT PAR LA SOCIETE D'UN BIEN APPARTENANT A UN ACTIONNAIRE

Lorsque la Société, dans les deux ans suivant son immatriculation, acquiert un bien appartenant à un actionnaire et dont la valeur est au moins égale à un dixième du capital social, un commissaire, chargé d'apprécier, sous sa responsabilité, la valeur de ce bien, est désigné par décision de justice à la demande du Président du Conseil d'Administration.

Le rapport du commissaire est mis à la disposition des actionnaires. L'assemblée générale ordinaire statue sur l'évaluation du bien, à peine de nullité de l'acquisition. Le vendeur n'a voix délibérative, ni pour lui-même ni comme mandataire.

Ces dispositions ne sont pas applicables lorsque l'acquisition est faite en Bourse ou sous le contrôle d'une autorité judiciaire ou dans le cadre des opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Article 39 - TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires les bilans de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des commissaires aux comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

ML

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les actionnaires devenant associés commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation en société par actions simplifiée est décidée avec l'accord unanime des actionnaires.

Article 40 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévue par la loi, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires. Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé entre toutes les actions, conformément aux droit de répartition préférentiel du boni de liquidation des ADP, dont les conditions et modalités sont détaillées au sein de l'article 12.2 des statuts.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société, soit par décision judiciaire à la demande d'un tiers, soit par déclaration au greffe du Tribunal de commerce faite par l'actionnaire unique, entraîne la transmission universelle de patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

TITRE VII

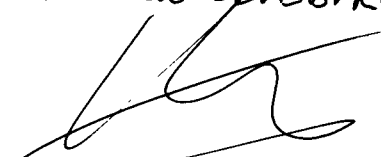
POUVOIRS - CONTESTATIONS

Article 41 – PUBLICITE – POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés aux porteurs d'originaux, copies ou extraits certifiés conformes des présents statuts, à l'effet d'accomplir toutes formalités.

Article 42 – CONTESTATIONS – ELECTION DE DOMICILE

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires, les organes de gestion ou d'administration et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises aux Tribunaux compétents.

Mathieu LEFEBVRE

 PDG

Statuts modifiés suite aux délibérations du Conseil d'Administration du 3 octobre 2017.

ML